

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 14 juin 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : [09:30:27] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0068 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:57] Bonjour à tous.
16 Et je souhaite la bienvenue à vous, Monsieur le témoin. Bonjour.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:31:05] Bonjour.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:11] Madame la greffière
19 d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:17] Merci, Monsieur le Président.
21 Situation en République de l'Ouganda, en l'affaire *le Procureur c. Dominic Ongwen*.
22 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
23 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:34] Je vous remercie.
25 Comme toujours, je demande aux équipes de bien vouloir se présenter.
26 Monsieur Sachithanandan.
27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:49] Bonjour, Monsieur le
28 Président.

1 Pubudu Sachithanandan, je suis accompagné de Ben Gumpert, Yulia Nuzban, Beti
2 Hohler, Colin Black, Jasmina Suljanovic, Hai Do Duc, Milena Bruns, Shkelzen Zeneli,
3 Natasha Barigye et Suhong Yang.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Les représentants
5 des victimes, Maître Narantsetseg.

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:05] Bonjour, Monsieur le Président,
7 Messieurs les juges.

8 Je m'appelle Orchlou Narantsetseg, et je suis accompagné de Caroline Walter.

9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:17] La représentante
11 légale.

12 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:32:18] Bonjour, Monsieur le Président.

13 Pour le compte des représentants légaux des victimes, James Mawira et moi-même,
14 Sehmi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:18] Je ne dirai pas « et
16 enfin la Défense », je vais d'abord donner la parole à la Défense.

17 Maître Obhof.

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:26] Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

20 Krispus Odongo Ayena, Gordon Kifudde et moi-même, Thomas Obhof. Et notre
21 client, M. Dominic Ongwen est présent dans le prétoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Merci.

23 Et nous avons également le conseil de permanence représentant le témoin. Bonjour.

24 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [09:32:45] Bonjour, Monsieur le Président.

25 Nicoletta Montefusco. Je représente le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:52] Merci.

27 Nous commençons maintenant l'interrogatoire de l'Accusation.

28 Et je donne la parole à M. Sachithanandan.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR

2 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:33:04]

3 Q. [09:33:09] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [09:33:21] Bonjour.

5 Q. [09:33:25] Rappelez-vous, nous nous sommes rencontrés brièvement, il y a deux
6 jours, lorsque vous étiez avec des représentants de l'Unité des victimes et des
7 témoins.

8 R. [09:33:40] Oui, je me souviens de cela.

9 Q. [09:33:43] Bien. Comme l'a fait M^e Obhof hier, je vais vous poser quelques
10 questions, et je vais essayer de diviser mes questions en deux catégories. D'abord, je
11 vais vous demander de nous parler d'une manière générale de quelques sujets
12 concernant le temps que vous avez passé au sein de l'ARS. Ensuite, nous
13 reviendrons sur votre déclaration de témoin, et nous allons passer en revue quelques
14 points qui n'ont peut-être pas été abordés hier.

15 Pour commencer, je vais donc aborder la première catégorie.

16 Hier, vous avez dit aux juges de cette Chambre que vous avez passé un certain
17 temps au sein du bataillon de M. Dominic Ongwen. Et vous avez dit que vous
18 rendiez des comptes à un dénommé Obong ; est-ce que c'est exact ?

19 R. [09:34:43] C'est exact.

20 Q. [09:34:44] Obong avait-il un autre nom ou un surnom ?

21 R. [09:34:53] Non.

22 Q. [09:34:56] Fort bien.

23 Ma question vous paraîtra peut-être un peu étrange, mais est-ce qu'il avait deux
24 yeux ou un seul œil ?

25 R. [09:35:07] Il avait deux yeux.

26 Q. [09:35:20] Hier, vous avez décrit vos tâches de garde du corps de manière
27 détaillée. Est-ce que vous pourriez nous décrire les fonctions de M. Ongwen en tant
28 que commandant du bataillon ?

1 R. [09:35:41] Merci.

2 Ses fonctions consistaient à s'occuper du bien-être des soldats de son bataillon. Et
3 une de ses fonctions était de veiller, donc, au bien-être de ses soldats, il devait
4 s'assurer qu'ils aient suffisamment de nourriture. Il organisait également des
5 équipes de réserve parce que, lorsque nous étions dans la brousse, nous n'avions pas
6 de nourriture, et pour survivre, il nous fallait quitter la base, dans la brousse, et aller
7 dans des foyers de civils pour récupérer des vivres et les rapporter dans la brousse
8 pour que nous puissions survivre. Son rôle principal... Le rôle principal de Dominic,
9 au sein du bataillon, consistait essentiellement à s'occuper de ces choses-là.

10 Q. [09:37:15] Est-ce que vous pourriez décrire aux juges de cette Chambre comment
11 Dominic organisait les équipes de réserve, comme vous venez de l'évoquer ?

12 R. [09:37:25] Il organisait ses équipes de réserve de la manière suivante : il demandait
13 à ses commandants qui étaient chargés des différents *coy* — il y avait le *coy* A, le *coy*
14 B et le *coy* C —, il appelait donc les commandants des différents *coy* et leur ordonnait
15 de choisir des soldats parmi leur *coy*, en fonction des ordres donnés par Dominic. Il
16 choisissait quelques éléments de ces *coy*, il donnait des instructions à ces
17 commandants, il leur disait de choisir cinq ou... cinq soldats, par exemple, de
18 chacun... chacun des *coy*, donc, une quinzaine en tout. Et en tant que commandant
19 du bataillon, Dominic choisirait, parmi les 15, un seul commandant pour les diriger...
20 pour les... donc, les conduire au village pour récupérer de la nourriture.

21 C'est comme cela qu'il organisait les choses.

22 Q. [09:39:08] Imaginons maintenant qu'ils vont... qu'ils prennent part à cette mission
23 et qu'ils reviennent, que se passe-t-il après, avec cette équipe de réserve, lorsque la
24 mission est terminée ?

25 R. [09:39:24] Une fois que l'équipe est de retour, la nourriture récupérée ne serait pas,
26 en fait, récupérée dans un seul endroit, parce que chaque... chacun des *coy* serait allé
27 chercher des... de la nourriture pour ses éléments, puisque chacun des *coy* avait
28 dépêché des éléments pour aller récupérer de la nourriture. Et donc, s'il y a des

1 éléments du *coy* qui ne sont pas allés récupérer de la nourriture, eh bien, ils profitent
2 de la nourriture qui aura été récupérée par les autres membres qui sont allés en
3 mission. Donc, il ne se passait pas grand-chose au retour des éléments du *coy*. Le
4 commandant opérationnel revient pour faire son rapport, il rend compte de sa
5 mission, de la réussite de sa mission, il signale s'il a été attaqué par l'UPDF ou s'il a
6 eu des difficultés particulières. Et donc, c'est comme cela que l'opération se
7 déroulait, c'est ce qui se passait après le retour de l'équipe de réserve à la base.

8 Q. [09:41:02] Je vous remercie pour tous ces détails, je trouve cela très utile.

9 Est-ce que vous pourriez m'expliquer ceci : vous dites que le commandant
10 opérationnel rend des comptes à son retour ; à qui est-ce qu'il rend des comptes ?

11 R. [09:41:24] Il rendait des comptes à Dominic.

12 Q. [09:41:33] Vous avez expliqué qu'il rapportait des... de la nourriture, qu'il
13 récupérait de la nourriture. Il y a beaucoup d'éléments au sein d'un bataillon, mais
14 comment est-ce qu'on répartissait la nourriture ?

15 R. [09:41:59] Comme je l'ai expliqué, chaque *coy* envoie un élément ou des éléments
16 pour récupérer de la nourriture. Mais si cinq éléments du *coy* sont allés participer à
17 l'opération, cela signifie qu'il y a cinq maisonnées qui ont pris part à l'opération. Ce
18 qui veut dire aussi que, dans chaque maisonnée, il y a une personne qui aurait été
19 choisie pour aller récupérer de la nourriture. Si l'on choisit deux éléments d'un *coy*,
20 cela signifie que deux maisonnées seront... auront été choisies pour aller récupérer
21 de la nourriture. Si on choisit cinq d'entre nous au sein du même *coy*, eh bien, nous
22 irons récupérer de la nourriture ; ce qui veut dire que la nourriture serait suffisante
23 pour les autres membres de la maisonnée.

24 Q. [09:43:06] Et M. Ongwen donnait-il des instructions ou des... sur la manière de
25 distribuer de la nourriture ?

26 R. [09:43:19] Non, il ne donnait pas d'instruction sur la manière de distribuer la
27 nourriture, parce que les commandants des *coy* sont déjà présents et ce sont eux qui
28 sont responsables de la distribution.

1 Q. [09:43:40] Vous avez évoqué les commandants de *coy* à plusieurs reprises ; est-ce
2 que vous êtes en mesure de nous donner les noms de l'un ou l'autre de ces
3 commandants de *coy* ?

4 R. [09:43:51] Je ne me rappelle pas les noms des commandants de *coy*, parce que je ne
5 faisais pas partie d'un *coy*, j'appartenais au bataillon de Dominic.

6 Q. [09:44:21] Je vais vous mentionner quelques noms et je vais vous demander de
7 nous dire si vous les reconnaissez.

8 Opot... Ojok Otngec, est-ce que cela vous dit quelque chose ?

9 R. [09:44:45] Oui, je le connais.

10 Q. [09:44:49] À l'époque où vous apparteniez au bataillon de Dominic Ongwen,
11 quelles étaient les fonctions d'Ojok Otngec ?

12 R. [09:45:06] Je ne connaissais pas son poste précis.

13 Q. [09:45:11] Est-ce qu'il avait sa propre maisonnée ; est-ce qu'il appartenait à un *coy*
14 ; est-ce que vous vous rappelez des informations de ce genre ?

15 R. [09:45:19] Il était difficile de savoir ce qui se passait ailleurs, c'était loin de
16 l'endroit où j'étais cantonné.

17 Q. [09:45:37] Odong Cow ou Odong Cowboy, est-ce que vous avez connu quelqu'un
18 qui répond à ce nom-là ?

19 R. [09:45:57] Oui, je l'ai connu.

20 Q. [09:46:00] À l'époque où vous apparteniez au bataillon de M. Ongwen, quelles
21 étaient les fonctions d'Odong Cow ou Odong Cowboy ?

22 R. [09:46:14] Il appartenait à la brigade de Sinia... non (*se corrige le témoin*), la brigade
23 de Stockree.

24 Q. [09:46:43] Pardon, j'ai entendu deux noms différents ; est-ce qu'il faisait partie de
25 la brigade de Sinia ou de Stockree ?

26 R. [09:46:57] La brigade de Stockree.

27 Q. [09:47:01] Kidega Sunday, est-ce que vous avez connu quelqu'un qui répond à ce
28 nom-là ?

- 1 R. [09:47:09] Non.
- 2 Q. [09:47:11] Abongomek ou Bomek, est-ce que cela vous dit quelque chose ?
- 3 R. [09:47:20] Oui, je le connais.
- 4 Q. [09:47:25] Et à l'époque où vous apparteniez au bataillon de M. Ongwen, quelles
- 5 étaient les fonctions de... où se trouvait Abongomek ?
- 6 R. [09:47:40] Il était commandant de *coy*.
- 7 Q. [09:47:49] Pardon, vous voulez dire qu'il était commandant d'un *coy* au sein de
- 8 votre bataillon ou dans un autre bataillon ?
- 9 R. [09:47:59] Au sein de notre bataillon.
- 10 Q. [09:48:16] Est-ce que vous pourriez nous décrire les fonctions d'Abongomek en
- 11 tant que commandant de *coy* ?
- 12 M. OBHOF (interprétation) : [09:48:28] Objection, Monsieur le Président. Je demande
- 13 à ce que la question soit reformulée. Je pense connaître le sens de cette question,
- 14 mais s'il n'était pas commandant, il ne pouvait pas savoir quelles étaient les
- 15 fonctions exactes. Il pourrait lui demander de nous dire s'il... ce qu'il sait des
- 16 fonctions pour avoir observé les... le commandant à l'œuvre.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:56] Je vais, donc,
- 18 demander à M. Sachithanandan de reformuler, de peaufiner sa question.
- 19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:49:04] Je vais reformuler.
- 20 Q. [09:49:06] Vous avez dit que Abongomek était commandant de *coy*, qu'il faisait
- 21 partie de votre bataillon, qu'est-ce que vous avez vu Abongomek faire en tant... dans
- 22 le cadre de ses fonctions quotidiennes de commandant ?
- 23 R. [09:49:30] Ce que je sais, c'est qu'un commandant de *coy* comme lui était chargé de
- 24 veiller à ce que les soldats du *coy* allaient bien, qu'ils étaient bien pris en charge. Que
- 25 signifie cela ? Eh bien, qu'il devait s'assurer que les soldats du *coy* disposent de
- 26 suffisamment de nourriture et que quand il n'y a plus de nourriture, eh bien, il doit
- 27 le signaler au commandant de bataillon, en l'occurrence Dominic.
- 28 Q. [09:50:20] Savez-vous si Abongomek avait ou utilisait des armes lourdes... Non,

1 pardon, je reformule. Est-ce qu'il avait des fonctions particulières relatives à des
2 armes lourdes ?

3 R. [09:50:36] Oui.

4 Q. [09:50:41] Pourriez-vous décrire aux juges de cette Chambre quelles étaient ses
5 tâches spéciales en ce qui concerne les armes lourdes ?

6 R. [09:50:57] Il s'occupait d'une bombe, il était chargé d'une bombe qu'on appelait
7 « Mortar » — un mortier.

8 Q. [09:51:26] Est-ce que vous l'aviez vu utiliser d'autres armes lourdes ?

9 R. [09:51:33] Non.

10 Q. [09:51:34] Est-ce que vous avez entendu parler d'une arme lourde appelée
11 le « 12 » ?

12 R. [09:51:45] Oui.

13 Q. [09:51:49] Avez-vous jamais vu M. Abongo utiliser... Abongomek utiliser une
14 arme dite « 12 » ?

15 R. [09:52:04] Non.

16 Q. [09:52:06] Avez-vous jamais vu un membre de votre bataillon utiliser cette arme
17 dite « 12 » ?

18 R. [09:52:16] Non, elle n'était pas là.

19 Q. [09:52:26] Est-ce que Abongomek avait une épouse ou plusieurs épouses ?

20 R. [09:52:36] À l'époque où je me suis évadé, il avait une épouse.

21 Q. [09:52:52] Est-ce que vous vous souvenez du nom de cette épouse ?

22 R. [09:53:02] Je ne connais pas son nom.

23 Q. [09:53:09] Est-ce que vous savez comment Abongomek a obtenu cette femme ?

24 R. [09:53:23] Je n'en sais rien.

25 Q. [09:53:27] Y avait-il des filles qui faisaient partie de la maisonnée d'Abongomek
26 qui n'étaient pas ses épouses ?

27 R. [09:53:42] Oui, il y en avait.

28 Q. [09:53:50] Est-ce que vous pouvez nous donner leurs noms ?

1 R. [09:53:54] Je ne me souviens pas de leurs noms.

2 Q. [09:54:03] Si vous avez pu observer cela, est-ce que vous pouvez nous dire quelles
3 étaient les tâches de ces filles ?

4 R. [09:54:25] Les tâches de ces filles étaient de faire la cuisine et de faire la lessive.

5 Q. [09:54:48] Quel âge avaient-elles, approximativement ?

6 R. [09:54:54] Il m'est difficile d'évaluer leur âge.

7 Q. [09:55:07] Et ces filles, comment se sont-elles retrouvées dans la maisonnée de...
8 d'Abongomek ?

9 R. [09:55:24] Les filles sont distribuées par le commandant de brigade. Donc, une fois
10 qu'elles ont été distribuées, elles rejoignent le *coy* A ou le bataillon. Et donc, si elles
11 sont confiées à un bataillon, il faut qu'elles soient distribuées aux différents *coy*, *coy*
12 A, B ou C, selon la distribution qui est faite.

13 Q. [09:56:14] Vous avez dit que la distribution était effectuée par le commandant de
14 brigade. À l'époque où vous apparteniez au bataillon de Dominic Ongwen,
15 comment est-ce que le commandant de brigade distribuait ces filles et comment elles
16 se... se retrouvaient-elles au sein des différentes maisonnées ? Est-ce que vous
17 pouvez raconter cela aux juges de cette Chambre ?

18 R. [09:56:43] Lorsqu'un commandant de brigade est en train de distribuer des filles,
19 par exemple, supposons qu'il y a 10 filles, s'il choisit cinq d'entre elles pour les
20 confier à un bataillon, eh bien, ces cinq filles seraient confiées au commandant du
21 bataillon. Une fois que le commandant du bataillon reçoit ces cinq filles, eh bien,
22 c'est lui qui cherche parmi les commandants de *coy* celui qui n'a pas de fille dans...
23 au sein de son *coy* ou qui a des filles, mais n'en a pas suffisamment dans son *coy*.
24 Donc, c'est le commandant de bataillon qui prend la décision. Et s'il décide que,
25 dans un *coy*, il n'y a pas de fille, à ce moment-là, il convoque le commandant du *coy*
26 et lui explique que : « ces filles vivront désormais dans ton *coy*, tu dois t'en occuper,
27 ce ne sont pas tes épouses, mais tu dois bien t'en occuper. » Il lui rappellerait qu'il ne
28 voudrait pas qu'il leur arrive quoi que ce soit, ni qu'elles s'évadent, qu'il doit s'en

1 occuper. C'est ainsi que le commandant de bataillon effectuait la répartition, la
2 distribution des filles parmi les *coy*.

3 Q. [09:58:42] Je vous remercie. Je vous suis reconnaissant pour tous les détails que
4 vous nous donnez, c'est très utile. Mais pour être sûr d'avoir bien compris, lorsque
5 vous dites « le commandant de... de bataillon », lorsque vous utilisez l'expression
6 « OC », en anglais, c'est l'officier chargé du *coy*, c'est un commandant de *coy* ?

7 R. [09:59:04] Oui, oui, c'est cela, le commandant de bataillon.

8 Q. [09:59:08] Nous avons parlé des épouses au sein du bataillon, et des filles qui ne
9 sont pas des épouses, qui font partie, néanmoins, du bataillon. Est-ce que vous
10 pourriez nous expliquer de quelle manière des filles qui ne sont pas des épouses
11 deviennent des épouses ?

12 R. [09:59:32] Ces filles appartiennent au bataillon, elles ne deviennent pas épouses au
13 sein de... du bataillon. C'est Kony qui donne l'ordre de distribuer les épouses aux
14 commandants. Le moment venu, lorsque Kony donne un tel ordre, toutes les filles
15 qui ne sont pas encore mariées lui sont présentées, et c'est lui qui choisit les
16 commandants qui recevraient ces filles pour en faire une épouse. Et c'est lui qui
17 s'occupe de la distribution.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:29]

19 Q. [10:00:30] Monsieur le témoin, que se passait-il si une unité ou un bataillon étaient
20 très éloignés du lieu où se trouvait M. Kony ; que se passait-il, dans ce cas-là ?

21 R. [10:00:53] Dans ce cas, si nous étions cantonnés très loin, et s'il exigeait que les
22 filles lui soient présentées, eh bien, on devait obtempérer, et les distances ne jouaient
23 aucun rôle.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:01:09]

25 Q. [10:01:09] Donc, partons du principe que Kony, donc, a pris cette décision, que
26 telle ou telle femme est censée se rendre devant lui, comment est-ce que ces décisions
27 étaient, ensuite, exécutées, mises en œuvre ? Comment est-ce que les filles lui étaient
28 envoyées ?

1 R. [10:01:36] Lorsqu'il ordonnait que les filles devaient être distribuées, eh bien,
2 chaque brigade... enfin, le commandant de chaque brigade recevait l'ordre de... de
3 Kony. Donc, il demandait combien de commandants ou de soldats n'avaient pas
4 d'épouses dans le... la brigade, ou alors combien de soldats pouvaient avoir des...
5 des épouses, maintenant, et donc, le commandant de la brigade notait le nom de ces
6 personnes, et il remettait cette liste à Kony. Et lors de l'affectation, la distribution, la
7 répartition de... de ces filles, la brigade recevait des filles, et à l'intérieur de la
8 brigade, au sein de la brigade, on avait une liste de noms de commandants qui
9 devaient recevoir des filles. Et donc, à ce moment-là, ils commençaient à répartir les
10 filles parmi les personnes dont Kony avait reçu le nom et donc, les filles leur étaient
11 affectées en fonction d'ordres qui avaient été donnés.

12 Q. [10:03:12] Donc, imaginons que les filles arrivent maintenant à la brigade, et le
13 commandant de brigade ait déjà une liste de noms auxquels les filles ou les épouses
14 devaient être affectées, et imaginons également que le... enfin, le commandant de
15 brigade envoie les épouses au bataillon, n'est-ce pas ? Que se passait-il lorsque les
16 épouses arrivaient, effectivement, au sein du bataillon ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:57] Monsieur le témoin,
18 vous avez quelque chose à nous dire ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:04:09] J'aurais besoin de votre aide.

20 J'entends une voix féminine que je ne comprends pas bien, je préférerais entendre la
21 voix masculine que je comprends plus clairement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:36] Nous allons vérifier
23 ce qui se passe. C'est sans doute une question d'ordre technique... non, ce n'est pas la
24 technique, c'est l'interprétation. C'est une interprète, c'est une femme qui interprète,
25 mais la personne qui interprète vient de changer, d'où le changement de voix. Ne
26 vous inquiétez pas, Monsieur le témoin. Vous avez bien compris la question ? Peut-
27 être que vous pourriez répéter, Maître... Monsieur Sachithanandan.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:04:51] Donc, lorsque je parle, c'est

1 une femme qui interprète, raison pour laquelle vous entendez une voix féminine.

2 Q. [10:04:59] Vous venez de nous décrire comment Kony prenait ses décisions, et
3 ensuite, le commandant de la brigade recevait une liste de noms qui devaient
4 recevoir des femmes.

5 Imaginons que certaines de ces personnes appartenaient à un certain bataillon.
6 Comment est-ce que ces filles étaient transférées de la brigade au bataillon ?

7 R. [10:05:22] Alors, pour passer de la brigade au bataillon, ces filles devaient se
8 rendre à un point de rendez-vous où la brigade rencontrait tous les bataillons, et lors
9 de cette rencontre, le commandant de brigade convoquait les commandants des
10 bataillons, et donc, ils se réunissaient. À ce moment-là, le commandant de brigade
11 expliquait aux commandants de bataillon que des filles étaient arrivées et allaient
12 être réparties pour les soldats qui pouvaient recevoir des filles.

13 Donc, chaque commandant de bataillon recevait, ensuite, la liste des personnes qui
14 étaient en mesure de recevoir des épouses. Le commandant de brigade expliquait
15 qu'on avait attribué des femmes à ces garçons ou à ces hommes et ensuite, ces filles
16 leur étaient attribuées. Si le commandant de brigade donnait les filles ou les femmes
17 aux commandants de bataillon, eh bien, celui-ci convoquait tous les commandants
18 de *coy* et leur expliquait la situation. Si la personne dont le nom figurait sur la liste
19 des personnes qui devaient recevoir une femme — donc, au sein d'un *coy* — dans ce
20 cas-là, il convoquait le commandant du *coy* A, par exemple, pour lui dire qu'on allait
21 lui donner une épouse. Ensuite, il convoquait un soldat du *coy* A, par exemple, et il
22 lui donnait une femme.

23 Q. [10:07:46] Vous avez indiqué qu'il existait une liste de noms de personnes qui
24 étaient censées recevoir une épouse. Pouvez-vous nous dire qui préparait cette liste ?

25 R. [10:08:07] La liste n'était pas établie par une seule personne. La tâche consistant à
26 rédiger la liste commandait... commençait au niveau de Kony, ensuite, ça
27 redescendait jusqu'au commandant de brigade puis jusqu'aux commandants de
28 bataillon, et ensuite, ça allait jusqu'aux commandants du *coy*. Lorsque la liste de

1 Kony arrivait au niveau de la brigade, la brigade devait ensuite répercuter les
2 informations aux commandants de bataillon afin d'évaluer qui, au sein du *coy* avait
3 droit à une épouse.

4 Le commandant du... du *coy* faisait sa propre évaluation, et disait que telle ou telle
5 personne était en mesure d'avoir une épouse. Ensuite, le nom était transmis au
6 commandant de bataillon, qui faisait remonter au commandant de brigade et le
7 commandant de brigade envoyait à son tour les noms à Kony. Voilà comment les
8 choses fonctionnaient. Donc, tout commençait par Kony... Kony et tout terminait par
9 Kony.

10 Q. [10:09:49] Merci, et merci pour tous les détails que vous nous fournissez, c'est très
11 utile.

12 Vous nous avez mentionné qu'à plusieurs échelons de la hiérarchie, des personnes
13 évaluaient si telle ou telle personne pouvait, oui ou non, recevoir une femme ou une
14 épouse.

15 Sur la base de vos observations, comment est-ce qu'une personne, au sein de l'ARS,
16 pouvait obtenir le droit d'avoir une épouse ?

17 R. [10:10:25] La personne en question devait être un soldat qui était là depuis
18 longtemps, déjà, une personne qui était gradée, au minimum sergent.

19 Q. [10:10:53] Pourriez-vous ne... nous dire, pour autant que vous le sachiez, si un
20 travail... si un soldat qui travaillait dur avait plus de chances d'obtenir une épouse
21 qu'un soldat qui ne travaillait pas beaucoup, qui ne faisait pas beaucoup d'efforts ?

22 R. [10:11:17] Le fait de travailler dur au sein de l'ARS ne vous garantissait pas
23 d'avoir une épouse.

24 Q. [10:11:38] Je ne me suis peut-être pas très bien exprimé, mais existait-il une
25 distinction entre les soldats qui travaillaient dur et les soldats qui faisaient moins
26 d'efforts en termes... en termes de probabilité d'obtenir une épouse ?

27 R. [10:12:00] La différence entre une personne qui travaillait dur et une... une... une
28 personne paresseuse, au sein de... de l'armée, je... je ne vois pas comment je peux

1 répondre à votre question, parce que si vous êtes paresseux, vous n'avez pas votre
2 place dans l'armée, vous recevez des ordres, vous avez un commandant, vous devez
3 exécuter les ordres de vos supérieurs. Paresseux ou pas, vous devez obtempérer,
4 respecter, observer les règles. Bon, ce qui se passait dans la pratique, c'est que les
5 peureux, pendant la bataille, étaient considérés comme étant paresseux, mais vous
6 savez, la paresse, ce n'est pas quelque chose qui a monnaie... qui est monnaie
7 courante dans l'armée, parce que vous devez respecter vos commandants.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:15] Je pense que vous
9 pouvez avancer.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:13:19]

11 Q. [10:13:20] Nous avons parlé, de manière très détaillée, de la manière dont les
12 épouses et les femmes, les filles étaient distribuées au sein de l'ARS et au sein de
13 votre brigade. Pourriez-vous nous dire comment ces filles et ces femmes ont rejoint
14 l'ARS ?

15 R. [10:13:41] Les filles ont toutes été enlevées, comme les hommes ont été enlevés et
16 sont, par la suite, devenus soldats.

17 Q. [10:14:11] Comme vous l'avez fait très récemment, pourriez-vous relater aux juges
18 de la Chambre la manière dont ces filles ont été enlevées ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:35] Veuillez à ne pas
20 mentionner vos propres actions, veuillez rester très général et abstrait, je vous prie.

21 R. [10:14:49] Lorsque les filles étaient enlevées, les soldats qui avaient été envoyés
22 dans les différentes maisons ou maisonnées étaient souvent là pour récupérer des
23 vivres, pour mener des opérations contre une caserne ou un camp. Lorsque ces
24 soldats trouvaient une jeune fille qu'ils trouvaient belle, ils l'enlevaient et ils
25 s'occupaient d'elle.

26 C'est également ainsi que les jeunes garçons étaient enlevés. Ils enlevaient de jeunes
27 garçons qui pouvaient être enrôlés dans l'armée. Ils étaient donc ensuite gardés,
28 formés, et plus tard, ils devenaient soldats. Donc, les garçons et les filles étaient

1 enlevés de la même manière.

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:15:59]

3 Q. [10:15:59] Donc, imaginez que des personnes se rendent dans une maison, ils
4 trouvent une jeune fille et ils l'enlèvent. Qu'advenait-il de ces filles lorsqu'ensuite, ils
5 rentraient dans leur bataillon ?

6 R. [10:16:27] Lorsqu'une fille ou plusieurs filles avaient été enlevées et étaient
7 ramenées au bataillon, le commandant de bataillon, dans ce cas-là prenait une
8 décision en ce qui concerne l'affectation de la fille au sein d'un *coy*. S'il décidait que
9 sur trois filles qui avaient été enlevées — donc, imaginons que trois filles ont été
10 enlevées — donc, s'il décidait que deux filles devaient être envoyées au *coy A*, dans
11 ce cas-là, une fille devait être envoyée au *coy C*, et c'est la manière dont on procédait.
12 Tout était basé sur les observations et les décisions du commandant. S'ils envoyaient
13 les filles dans différents *coy* de cette manière, eh bien, les commandants des deux *coy*
14 devaient très bien s'occuper de la fille.

15 Voilà ce qui se passait lorsque ces filles étaient enlevées.

16 Q. [10:17:13] Pourriez-vous nous dire, pour autant que vous le sachiez, lorsque... est-
17 ce que ces filles... lorsque ces filles étaient enlevées par des soldats, des combattants
18 du quartier général, du quartier général d'une brigade, que se passait-il dans ce cas-
19 là ?

20 R. [10:17:37] Si les filles étaient enlevées par des soldats du quartier général de la
21 brigade, à ce moment-là, ils avaient l'autorité de répartir les filles entre les divers
22 bataillons.

23 Q. [10:17:54] Et au niveau du quartier général de la brigade, donc qui avait l'autorité
24 au niveau du quartier de la brigade de répartir les filles de la sorte ?

25 R. [10:18:06] C'est le commandant de la brigade qui détenait cette autorité.

26 Q. [10:18:13] Très bien, Monsieur le témoin. Merci.

27 Je vais juste vérifier les propos que vous avez tenus précédemment.

28 Vous avez dit que de jeunes garçons étaient également recrutés. Répétons le même

1 exercice, l'exercice que nous avons fait concernant les filles. Imaginons que des
2 combattants de votre bataillon se rendent dans une maison pour enlever de jeunes...
3 de jeunes garçons. Pouvez-vous nous dire ce qu'il se passait lorsqu'ils rentraient au
4 sein de leur bataillon ?

5 R. [10:18:57] Lorsqu'ils rentraient au sein du bataillon après avoir enlevé de jeunes
6 garçons, comme je vous l'ai déjà expliqué, ils sélectionnaient un nombre équivalent
7 de garçons pour chaque... dans chaque *coy*. Donc, lorsqu'ils rentraient dans le
8 bataillon, parfois, ils ne décidaient pas en fonction du *coy*, qui avait été enlevé, donc,
9 les garçons ne restaient pas forcément dans le *coy* par lequel ils avaient été enlevés,
10 c'est le commandant de bataillon qui prenait une décision, décision d'envoyer le
11 garçon qui avait été enlevé par telle ou telle personne et de, donc, l'envoyer vers un
12 autre *coy*.

13 Q. [10:19:56] Imaginons que l'enlèvement ait été effectué par des combattants du
14 quartier général de la brigade et que ces garçons soient ramenés au quartier général
15 de la brigade. Que se passait-il, dans ce cas-là ?

16 R. [10:20:20] Dans ce cas-là, le garçon restait au quartier général de la brigade, parce
17 que le quartier général de la brigade avait besoin de plus de soldats. Donc, si des
18 garçons étaient enlevés par le quartier général de la brigade, ils restaient là-bas. Mais
19 si la personne devenait majeure et obtenait un grade supérieur, dans ce cas-là, elle
20 pouvait être transférée vers une autre unité, mais lors de son enlèvement, cette
21 personne restait au quartier général de la brigade jusqu'à ce qu'une autre décision
22 soit prise.

23 Q. [10:21:12] Au quartier général de la brigade, qui décidait de l'affectation de ces
24 jeunes garçons au sein du quartier général ?

25 R. [10:21:25] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

26 Q. [10:21:34] Oui, je m'excuse, cette question était un peu longue et complexe.

27 Donc, imaginons que les garçons arrivent au quartier général de la brigade ; vous
28 nous dites qu'ils sont ensuite répartis au sein du quartier général. Qui est la

1 personne, au sein du quartier général de la brigade, qui décide de l'affectation de ces
2 garçons ?

3 R. [10:22:00] Les garçons restaient au quartier général de la brigade. Le quartier
4 général de la brigade, vous savez, n'est pas uniquement un quartier général, il est
5 composé de *coy*, et chacun de ces *coy* a un commandant, un dirigeant. Il... donc, au
6 sein du quartier général, il y a plusieurs *coy* et plusieurs unités de l'armée. Donc, si le
7 garçon... une fois le garçon enlevé, alors, le commandant de la brigade prenait une
8 décision et affectait le garçon à un *coy* au sein de la brigade. Il disait, par exemple :
9 « Ce garçon va au *coy* A », « ce garçon va au *coy* B », « ce garçon va au *coy* C ».

10 Q. [10:23:11] Vous avez évoqué à plusieurs reprises des jeunes garçons. Pourriez-
11 vous nous donner une fourchette d'âges ? Quel est... Quels étaient les plus jeunes
12 enfants, les plus jeunes garçons qui étaient enlevés pour être recrutés de la sorte ?

13 R. [10:23:32] Il m'est très difficile d'évaluer l'âge de ces enfants... de ces garçons, et
14 on ne pouvait pas dire qu'on enlevait qu'à partir d'un certain âge. Prenez mon
15 exemple, j'ai été enlevé à l'âge de 10 ans.

16 Q. [10:24:00] Avez-vous vu d'autres personnes enlevées et qui étaient également
17 âgées de 10, ou alors de 11 ans ou 12 ans ?

18 R. [10:24:16] Oui.

19 Q. [10:24:19] Et avez-vous vu des gens de 10, 11 ou 12 ans au sein de la brigade
20 Sinia ?

21 R. [10:24:36] Oui.

22 Q. [10:24:36] Vous avez également évoqué la formation de ces jeunes garçons qui
23 avaient 10, 11 ou 12 ans. Nous allons nous concentrer sur cette catégorie d'âges. Est-
24 ce que vous pouvez nous raconter comment ces garçons étaient formés ?

25 R. [10:25:09] Les garçons étaient formés de la même manière que j'ai expliquée hier,
26 donc, la manière dont j'ai moi-même été formé, mais je vais le répéter.

27 Le premier type d'entraînement était un entraînement militaire. On apprenait à
28 défiler. Une fois que vous aviez appris à défiler, on vous apprenait à démonter et à

1 monter une arme. Ensuite, on vous apprenait à tirer avec une arme à feu. Mais si la
2 formation avait lieu en Ouganda, on ne pouvait pas tirer sur cible. Par contre, au
3 Soudan, on apprenait à tirer sur des cibles. Donc, ils plaçaient une cible ronde à une
4 certaine distance, par exemple, à 100 mètres de la personne qui tirait, et on vous
5 demandait de tirer sur cette cible, mais l'entraînement était le même. Ils ne faisaient
6 pas de distinction entre la manière dont ils formaient les jeunes garçons et les
7 garçons plus âgés. Peu importe l'âge auquel la personne avait été enlevée, la
8 formation était identique. Et je vous dis ça parce que je l'ai observé moi-même.

9 Q. [10:26:49] Vous avez mentionné l'entraînement en Ouganda. Pourriez-vous nous
10 dire à quoi ressemblait cet entraînement des garçons de 10, 11 ou 12 ans en
11 Ouganda ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:11] Le Soudan ou
13 l'Ouganda ? J'ai peut-être mal entendu, mais on a mentionné ces deux pays.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:27:13] Je vais parler des deux pays
15 l'un après l'autre, Monsieur le Président, si vous le permettez.

16 Q. [10:27:21] Concentrons-nous sur l'Ouganda, dans un premier temps.

17 Pouvez-vous nous dire à quoi ressemblait l'entraînement en Ouganda pour ces
18 jeunes garçons ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:25] Oui, vous avez
20 mentionné l'Ouganda à deux reprises, donc, il faut savoir de quoi on parle.

21 R. [10:27:39] En Ouganda, l'entraînement n'était pas limité aux enfants de 11, 12 ou
22 13 ans. Lorsqu'ils formaient des gens, ils formaient tout le monde, parce que parfois
23 ils enlevaient des gens qui avaient plus de 12 ans. Donc, ils ne faisaient pas de
24 distinction entre les catégories d'âges, en disant « ce garçon est plus âgé que... que
25 cet enfant. » La seule distinction que l'on faisait, c'est que lorsqu'on défilait, votre
26 position dépendait de votre taille. Les plus petits étaient devant, les moyens au
27 milieu et les plus grands au fond, mais en termes d'entraînement ou de formation, ils
28 ne faisaient pas de distinction entre les jeunes personnes ou les personnes plus âgées,

1 on était tous sur un pied d'égalité.

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:28:51] Très bien.

3 Q. [10:28:52] En Ouganda, en quoi consistait l'entraînement, pourriez-vous nous
4 l'expliquer ? Et je suis désolé de vous avoir embrouillé avec cette question d'âge.

5 R. [10:29:06] En Ouganda, on nous apprenait donc à défiler, à monter et à démonter
6 nos armes, et ils nous apprenaient également à tirer avec une arme à feu. Voilà ce
7 qu'on nous apprenait, mais on apprenait également d'autres choses : comment
8 prendre soin de soi-même, comment éviter les soldats du gouvernement. Par
9 exemple, ils nous disaient que si... qu'il fallait prendre des mesures de sécurité pour
10 faire en sorte de ne pas être attaqués par les soldats du gouvernement, il ne fallait
11 pas s'endormir, il fallait patrouiller dans les environs afin de s'assurer qu'il n'y avait
12 pas d'attaque du gouvernement en préparation.

13 Et si vous aviez des soupçons, vous deviez rentrer à la base pour dire que les soldats
14 du gouvernement arrivaient, et cela permettait aux gens de se préparer avant que
15 l'attaque n'intervienne effectivement, avant que les soldats du gouvernement
16 n'attaquent le lieu où vous vous trouviez. Voilà en quoi consistait l'entraînement.

17 Q. [10:30:30] Lorsque vous faisiez partie du bataillon de M. Ongwen, qui s'occupait
18 d'organiser les formations des bataillons ?

19 R. [10:30:56] Lorsque je faisais partie de ce bataillon, il y avait un dénommé Ayella
20 (*phon.*) qui était chargé de cela.

21 Q. [10:31:06] Ayella (*phon.*) appartenait à quelle maisonnée ou *coy* ?

22 R. [10:31:26] Ayella (*phon.*) appartenait au *coy* B.

23 Q. [10:31:31] Et à l'époque, qui était le commandant du *coy* B ?

24 R. [10:31:37] Le commandant du *coy* B était Lutugu.

25 Q. [10:31:52] Est-ce que Lutugu répondait à d'autres noms ?

26 R. [10:31:56] Non.

27 Q. [10:31:57] Ocaya ou Icaya Lutugu, est-ce que vous avez déjà entendu ce nom ?

28 R. [10:32:12] Non, je ne connaissais que le nom de Lutugu.

1 Q. [10:32:16] Et lorsque vous apparteniez au bataillon de M. Ongwen, à qui Lutugu
2 rendait-il des comptes ?

3 R. [10:32:34] Lutugu rendait des comptes à Ongwen.

4 Q. [10:32:42] M. Ongwen avait-il des responsabilités ou des fonctions quelconques
5 s'agissant de la formation ? Dites-le-nous, si vous le savez.

6 R. [10:33:09] Pour ce qui est de l'entraînement, son rôle consistait principalement à
7 veiller à ce que les personnes enlevées soient bien formées à devenir des soldats en
8 bonne et due forme.

9 Q. [10:33:33] Je vous prie de m'excuser, parce que je n'ai pas de formation militaire,
10 mais qu'est-ce que vous voulez dire par cela ? « Veiller à ce qu'ils soient formés à
11 devenir des soldats en bonne et due forme », qu'est-ce que cela veut dire ?

12 R. [10:33:51] Lorsque je dis cela, lorsque je dis qu'il veillait à ce qu'ils soient bien
13 formés, cela veut dire que lui, c'est-à-dire M. Ongwen, attendait de recevoir un
14 rapport. Souvent, il ne prenait pas part... une part active à la formation, mais
15 lorsqu'il affectait des enfants aux différents *coy*, eh bien, c'est aux commandants des
16 différents *coy* de veiller à ce que les enfants ou ceux qui viennent d'être enlevés sont
17 formés afin qu'ils deviennent de véritables soldats.

18 La raison pour laquelle les enfants sont affectés à des *coy*, c'est justement pour que
19 ceux qui font partie du *coy* les forment à devenir des soldats. Mais au sein du
20 bataillon lui-même, il y a un élément qui sait comment les former, qui sait comment
21 leur apprendre à défiler, à monter et démonter une arme à feu, à tirer avec une arme
22 à feu. C'est cette personne-là qui assure la formation en général.

23 Lorsqu'un enfant est enlevé et qu'il est amené au camp, cela veut dire que d'autres
24 enfants ont été enlevés et ont été formés aussi. Et l'enfant qui vient tout juste d'être
25 enlevé, qui vient d'arriver et qui rejoint l'autre groupe d'enfants doit être formé. Et
26 donc, cet enfant arrive et il apprend à défiler. Et donc, il accède à un niveau
27 supérieur de formation. Chaque fois que quelqu'un de nouveau arrive et rejoint le
28 rang des autres, il commence la formation depuis le début jusqu'à ce qu'il acquière

1 l'expérience voulue.

2 Q. [10:35:50] Vous avez dit que M. Ongwen attendait de recevoir un rapport de
3 formation ; qu'est-ce que vous voulez dire par cela, un rapport ou un compte rendu
4 sur la formation ?

5 R. [10:36:07] Le compte rendu de formation ou d'entraînement, par exemple, tous les
6 matins, le commandant de... d'un *coy* se rend au quartier général du bataillon où
7 était cantonné Dominic Ongwen et lui rendait compte, l'informe de la manière dont
8 le *coy* a passé la nuit. Il lui explique qu'il ne s'est rien passé de mal et que tous les
9 soldats sont toujours présents, que les recrues sont toujours là et qu'il a supervisé la
10 formation des recrues, qu'il sait ce qui se passe, et l'informe du fait que les recrues
11 sont maintenant capables de défiler et que les recrues sont bien prises en charge, et
12 que... Voilà le genre de questions sur lesquelles il faisait rapport à M. Ongwen et que
13 les recrues ne sont pas maltraitées.

14 Q. [10:37:17] Nous avons beaucoup parlé de... d'entraînement militaire, comment
15 monter et démonter une arme, toutes ces questions militaires. Je... J'aimerais
16 maintenant que vous nous parliez non pas de ce que vous avez pu faire vous-même,
17 mais de la manière dont ces nouvelles aptitudes ou nouvelles compétences étaient
18 utilisées par les enfants.

19 Q. [10:37:49] Ces nouvelles techniques apprises par les enfants sont, généralement,
20 utilisées lorsqu'ils sont déployés en mission. Et lorsqu'ils sont déployés pour
21 prendre part à une mission ou une opération militaire, eh bien, cela signifie que vous
22 êtes envoyés pour participer à une bataille. Donc, vous devez utiliser ces nouvelles
23 techniques au combat. Et les enfants utilisent ces techniques en fonction de
24 l'entraînement ou la formation qu'ils ont reçue, ils utilisent ces techniques au
25 combat.

26 Q. [10:38:42] Est-ce que vous pourriez nous décrire ou nous raconter ce que faisaient
27 ces enfants lors des opérations militaires que vous venez de décrire ?

28 R. [10:39:05] Les enfants... Disons, les missions, les opérations militaires qui existent

1 quasiment tout le temps, eh bien, lorsque vous êtes un soldat, eh bien, vous êtes
2 envoyé pour participer à des missions militaires ou des opérations militaires, mais il
3 existe une différence lorsqu'il n'y a pas de combat, lorsqu'il n'y a pas de bataille. Si,
4 par exemple, vous n'êtes pas attaqué, si vous... si l'ennemi ne cherche pas à vous
5 attaquer, si vous n'allez pas chercher des ennemis pour les attaquer, eh bien, il n'y a
6 pas de combat. Mais si l'ennemi cherche à vous attaquer, alors, là, il y aura combat.
7 Et dans ce cas-là, si vous disposez d'une arme à feu. Et que quelqu'un pointe son
8 arme dans votre direction, cela signifie qu'il... la personne vous attaque. Et vous
9 disposez d'une arme à feu, vous devez riposter, donc vous devez pointer votre arme
10 sur cette personne et l'attaquer. Si l'autre personne tire sur vous d'abord ou avant,
11 eh bien, c'est vous qui perdez, mais vous pouvez aussi battre cette personne en tirant
12 avant elle.

13 Voilà le genre de choses que faisaient ces enfants.

14 Q. [10:40:38] Tout à l'heure, vous avez dit que lorsque des éléments sont envoyés en
15 mission, il y avait toujours un commandant chargé de la mission. Alors, je suppose
16 que ce commandant a des fonctions bien précises à remplir pendant la mission.
17 Est-ce que les jeunes enfants avaient des tâches particulières ou des fonctions
18 particulières qu'ils devaient remplir pendant ces missions ?

19 R. [10:41:07] S'ils prennent la décision de monter une embuscade et d'attendre
20 l'arrivée de soldats en patrouille, tout dépend des instructions qu'ils auront reçues
21 concernant cette embuscade. Si, par exemple, on leur ordonne de constituer une
22 formation à environ 5 mètres pour préparer cette embuscade, eh bien, les enfants
23 doivent préparer ou utiliser cette information de cette façon-là, mais parmi ces
24 enfants, il y aura un commandant. Et c'est le commandant qui donnera des
25 instructions pour commencer à ouvrir le feu, par exemple, lorsque les soldats
26 tombent dans cette embuscade. Et lorsque les soldats tombent dans cette embuscade,
27 le commandant donnera alors ses ordres pour que l'on ouvre le feu sur eux. Une fois
28 l'ordre donné... l'ordre de tirer donné, eh bien, vous devez commencer à ouvrir le

1 feu immédiatement.

2 Voilà donc le genre de tâches qui nous étaient confiées. Il n'y a pas de différence
3 entre le travail que vous devez effectuer. On ne vous dit pas que telle personne va
4 s'occuper de cette tâche et telle autre d'une tâche, non, nous devons tous accomplir
5 ces tâches-là sur un pied d'égalité.

6 Q. [10:42:51] Hier, vous avez dit à plusieurs reprises que des personnes ont été
7 blessées au sein de l'ARS ; avez-vous jamais vu, pendant la période que vous avez
8 passée au sein de l'ARS, plus précisément du bataillon de M. Ongwen, des enfants se
9 faire blesser au combat ?

10 R. [10:43:25] Oui, j'ai été témoin de cela.

11 Q. [10:43:28] Sans nous parler de ce que vous aviez pu faire, est-ce vous pourrez
12 raconter aux juges de cette Chambre comment ces enfants ont été blessés au
13 combat ?

14 R. [10:43:57] Vous savez, on peut être blessé de différentes façons lorsqu'on est au
15 combat. Si vous êtes en première ligne, si vous prenez part à une bataille, si vous
16 avez de la chance, si Dieu est de votre côté, vous ne serez pas blessé. Ou alors, si
17 vous êtes blessé... Souvent, les enfants qui sont blessés dont moi — j'ai été un de ces
18 enfants qui ont été blessés au combat —, si je vous donne mon propre... l'exemple de
19 ce qui m'est arrivé, j'ai été blessé à la jambe. Eh bien, mes camarades, ceux avec qui
20 j'étais m'ont transporté. C'est eux qui m'ont transporté, ils ont pris la fuite, et on s'est
21 éloignés du champ de bataille. Et c'est... ce sont eux qui m'ont aidé à survivre, ils
22 m'ont sauvé la vie, ils m'ont transporté. Ils m'ont mis sur un brancard. Et pendant
23 deux jours, ils m'ont transporté, tout en cherchant l'hôpital de campagne. Donc, ils
24 m'ont emmené à l'hôpital et m'ont soigné là-bas. Et j'ai été blessé... j'ai été soigné. Eh
25 bien, il en va de même pour tous les autres soldats de l'ARS.

26 C'est ainsi que les choses se passaient pour eux aussi. Si vous êtes blessé pendant un
27 échange de tirs nourris et que vous êtes dans une situation très difficile, vous n'êtes
28 pas en mesure de courir, mais lorsqu'il y a des échanges de tirs, vos camarades ne

1 pourront pas venir vous chercher ; donc, ils vous laissent derrière et ils ne pourront
2 pas venir vous récupérer. Et c'est malheureux, mais le mieux, c'est de pouvoir aider
3 quelqu'un qui était blessé, surtout si la personne est encore en vie, parce que s'ils
4 tirent sur vous et que vous êtes blessé, eh bien, on vous laisse derrière. Mais si on tire
5 sur vous et qu'ils sont capables de vous transporter et de prendre la fuite, eh bien, ils
6 le feront. Ils vont vous transporter et vous emmener à l'hôpital de campagne où
7 vous serez soigné. S'il y a des médicaments, on vous dispensera des médicaments ;
8 sinon, on utilisera de l'eau pour nettoyer vos plaies et vous soigner. Voilà, en bref, ce
9 qui se passait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:34] C'est bien. On vous
11 a demandé de nous faire... de nous raconter ce qui s'est passé. Nous n'avons pas
12 voulu vous interrompre. Vous avez dit au début que, de toute façon, lorsqu'on est au
13 combat, on peut être blessé de toutes sortes de façons. Je pense que nous pouvons
14 avancer maintenant.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:46:52]

16 Q. [10:46:53] Monsieur le témoin, sans nous parler de quelque chose que vous avez
17 pu faire vous-même, est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez entendu
18 parler de combats dans un lieu appelé Lanyatido ?

19 R. [10:47:12] Oui, oui j'ai entendu parler de cela.

20 Q. [10:47:20] Encore une fois, je vous demande de ne pas nous révéler ce que vous
21 avez pu faire. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui s'est passé à Lanyatido ?

22 R. [10:47:34] En fait, je ne peux pas vous décrire de manière détaillée ce qui s'est
23 passé à Lanyatido. Je ne peux pas vraiment vous en parler, parce que je n'étais pas
24 présent à cette bataille. En revanche, j'ai entendu dire que la brigade Stockree est
25 allée attaquer ce lieu. À part cela, je ne suis pas en mesure de vous en dire
26 grand-chose.

27 Q. [10:48:05] Sans nous dire ce que vous avez fait, est-ce que vous pouvez nous dire
28 si vous avez entendu parler de combats à Atanga ?

1 R. [10:48:22] Oui, j'ai entendu parler de cela.

2 Q. [10:48:27] Pouvez-vous nous dire ce qui s'y est passé ?

3 R. [10:48:31] J'ai entendu parler de cette bataille, mais je ne sais pas ce qui s'est passé
4 exactement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:40] Je pense que, dans ce
6 cas-là, nous allons simplement avancer. Le témoin ne dispose que d'informations par
7 ouï-dire, mais, comme je le dis souvent, le ouï-dire peut constituer un élément de
8 preuve très faible, comme il peut être probant. En l'espèce, je ne pense pas que ces
9 informations par ouï-dire soient pertinentes.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:49:07]

11 Q. [10:49:08] Monsieur le témoin, vous avez évoqué la présence de gardes du corps
12 dans le bataillon de Dominic Ongwen. Je vais vous faire part de quelques noms et
13 vous demander de nous dire si vous les connaissez.

14 Kilama Cio, avez-vous entendu parler de ce nom-là ?

15 R. [10:49:36] Non, cela ne me dit rien.

16 Q. [10:49:40] Wokorach, est-ce que cela vous dit quelque chose ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:51] Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection
18 comme telle, mais Wokorach, c'est un peu comme si on demandait au témoin,
19 « est-ce que vous avez entendu parler de Thomas », c'est un prénom.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:00] Vous comprendrez,
21 évidemment, que je ne suis pas en mesure de déterminer si cela est vrai ou pas. Nous
22 allons simplement attendre d'entendre la réponse de M. le témoin et, si c'est
23 effectivement comme vous le dites, si c'est comme un prénom Thomas ou un autre
24 nom usuel, eh bien, il nous le dira.

25 Q. [10:50:19] Monsieur le témoin, Wokorach, est-ce que vous avez déjà entendu ce
26 nom, quelqu'un qui répond à un nom comme celui-ci ?

27 R. [10:50:35] Non, je ne me rappelle pas ce nom.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:50:39]

1 Q. [10:50:40] Okot Dego, est-ce que vous avez entendu parler d'un dénommé Okot
2 Dego ?

3 R. [10:50:52] Pourriez-vous répéter le nom, s'il vous plaît ?

4 Q. [10:50:57] Okot Dego.

5 R. [10:51:03] Non. Non, je n'ai jamais entendu ce nom-là.

6 Q. [10:51:10] Et dernier nom, Adiri ou Aditi, est-ce que ce nom vous dit quelque
7 chose ?

8 R. [10:51:23] Oui, je connais ce nom-là.

9 Q. [10:51:26] Pouvez-vous nous en parler ? Qui... De qui s'agit-il et où était cette
10 personne ?

11 R. [10:51:35] Je connais Adiri, à moins qu'il s'agisse de quelqu'un d'autre qui répond
12 au même nom, mais le Aditi que je connais était soldat comme moi, nous avons
13 travaillé ensemble à l'époque où nous étions à Soroti. Nous vivions ensemble aussi.
14 Il appartenait au *coy* A du bataillon, mais nous vivions ensemble. Nous avons vécu
15 ensemble, en fait. Mais lorsque vous évoquez le nom d'Atidi, eh bien, sachez qu'il y
16 a de nombreux Aditi. En fait, Aditi, c'est un surnom que l'on donne aux personnes
17 qui sont grandes et minces. Donc, si vous êtes grand et mince, on vous appellera
18 Aditi.

19 Q. [10:52:54] Et Aditi faisait-il partie de la brigade Sinia ou... dans une autre
20 brigade ?

21 R. [10:53:03] Il appartenait à la brigade Sinia.

22 Q. [10:53:08] Faisait-il partie de votre bataillon ou pas ?

23 R. [10:53:12] Il faisait partie de mon bataillon.

24 Q. [10:53:18] Était-il au sein de votre bataillon lorsque Dominic Ongwen en était le
25 commandant ou pas ?

26 R. [10:53:31] Il faisait partie de notre bataillon à l'époque où Ongwen en était le
27 commandant, mais nous sommes allés avec lui à Soroti et nous avons laissé
28 M. Ongwen à Pader en terre Acholi. Malheureusement, lorsque nous sommes

1 arrivés à Soroti il a perdu la vie.

2 Q. [10:53:53] Toutes mes condoléances, Monsieur le témoin.

3 Et lorsque vous étiez à Soroti ou lorsque Adiri était avec... était (*pardon, l'interprète se*
4 *reprend*) lorsque Adiri faisait partie du bataillon d'Ongwen, est-ce que c'était un
5 jeune garçon ou est-ce qu'il était d'âge adulte ?

6 R. [10:54:15] Non, c'était un jeune garçon.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:54:18] Je pense que le moment serait
8 opportun pour faire la pause maintenant, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:24] Je suppose que vous
10 allez aborder la partie la plus spécifique de votre interrogatoire. Donc, nous allons
11 profiter de l'occasion pour faire la pause et nous reprendrons à 11 h 30.

12 M. L'HUISSIER : [10:54:43] Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est suspendue à 10 h 54*)

14 (*L'audience est reprise en public à 11 h 33*)

15 M. L'HUISSIER : [11:33:41] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:57] Monsieur
18 Sachithanandan, vous avez toujours la parole.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:34:06] Monsieur le Président, comme
20 hier, je me demandais si l'on pourrait peut-être passer à huis clos partiel pour les
21 questions suivantes qui portent sur Pajule.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:22] Très bien.

23 Dans un souci de cohérence par rapport à ce que nous avons fait hier, nous allons
24 passer très brièvement à huis clos partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:34:40] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 11 h 47*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:47:24] Nous sommes en audience publique,

9 Monsieur le Président.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:47:40]

11 Q. [11:47:41] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler d'une personne
12 appelée Daniel Opio ?

13 R. [11:47:55] Oui, j'en ai entendu parler.

14 Q. [11:47:57] Pourriez-vous nous dire qui il était, à quelle unité il appartenait ?

15 R. [11:48:15] Il appartenait à la brigade Sinia.

16 Q. [11:48:26] À quel bataillon de la brigade Sinia appartenait-il ?

17 R. [11:48:47] Lorsque je suis arrivé au sein de Sinia, j'ai appris qu'il était au siège... au
18 quartier général, plutôt (*se corrige l'interprète*), mais il a, ensuite, été muté peu de
19 temps après mon arrivée. Et à cette époque-là, je n'avais pas beaucoup
20 d'informations sur les opérations au sein de la brigade Sinia.

21 Q. [11:49:17] Vous vous souvenez qu'hier vous avez mentionné que M. Ongwen
22 avait été blessé ?

23 R. [11:49:37] Oui, je m'en souviens.

24 Q. [11:49:39] Lorsque M. Ongwen était à l'hôpital de campagne, pouvez-vous nous
25 dire où se trouvait Daniel Opio ?

26 R. [11:49:50] Comme je vous l'ai dit, il a été muté peu de temps après mon arrivée,
27 mais lorsque Dominic a été blessé, je ne sais pas exactement où il se trouvait à ce
28 moment-là. Mais il était dans l'ARS depuis très longtemps, c'était un soldat aguerri

1 et il était également blessé à ce moment-là. Donc, il était avec Dominic dans le même
2 hôpital de campagne.

3 Voilà ce dont je me rappelle.

4 Q. [11:50:46] Est-ce qu'il portait un autre nom, hormis « Daniel Opio » ?

5 R. [11:50:59] C'est le seul nom que je connais, c'est... Le seul nom que je connais, c'est
6 celui qu'on utilisait.

7 Q. [11:51:09] Pourriez-vous nous dire comment vous savez que Daniel Opio était
8 avec Dominic Ongwen à l'hôpital de campagne ?

9 R. [11:51:20] Le jour où Dominic s'est rendu à l'hôpital, et lorsqu'on l'a laissé là, moi,
10 j'étais présent. Dominic, lui-même, m'a choisi pour poursuivre la route avec le
11 convoi. Certains... Il y avait des... des jeunes soldats dans... dans sa maisonnée. Trois
12 ou quatre d'entre eux sont restés à ses côtés à l'hôpital. Et quant à moi, j'ai poursuivi
13 ma route avec le convoi. C'est ainsi que j'ai appris qu'il était avec Daniel Opio.

14 Q. [11:52:29] Afin de bien comprendre les choses, donc vous quittez M. Ongwen,
15 mais Daniel Opio est resté avec lui ; c'est ce que vous nous avez dit, n'est-ce pas ?

16 R. [11:52:47] Oui.

17 Q. [11:52:49] Avant que vous ne vous sépariez, est-ce que Daniel Opio appartenait à
18 votre bataillon, c'est-à-dire le bataillon de M. Ongwen ?

19 R. [11:53:00] Daniel Opio faisait partie de la brigade du quartier général, mais, en
20 raison de sa blessure, il devait rester à l'hôpital de campagne.

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:53:20] J'aurais une question à poser à
22 huis clos partiel, Monsieur le Président, si vous le permettez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:26] Nous allons passer à
24 huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:53:32] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 04)*

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:04:53] Monsieur le témoin, nous en
24 arrivons à la fin de votre déposition.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:03] Nous sommes en audience publique.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:05:06] Je vous prie de m'excuser.

27 Q. [12:05:09] Monsieur le témoin, il y a quelques instants, nous avons parlé d'une
28 personne qui répond au nom d'Abongomek ; est-ce que vous vous rappelez cela ?

1 R. [12:05:19] Oui, je me souviens de cela.

2 Q. [12:05:23] Sans nous parler de ce que vous avez pu faire ou quelque chose dans
3 lequel vous avez pu être impliqué, est-ce que vous savez si M. Abongomek a pris
4 part à quelque attaque que ce soit ?

5 R. [12:05:42] Je me souviens de certaines attaques qui ont eu lieu pendant que nous
6 étions dans la brousse, lorsque les soldats de l'UPDF nous ont attaqués, mais je ne
7 me rappelle pas de tous les lieux où ont... où se sont déroulées ces attaques.

8 Q. [12:06:14] Non, non, en fait, ma question est beaucoup plus précise. Je ne vous
9 pose pas de question sur les attaques d'une manière générale, mais d'attaques
10 auxquelles a pu participer M. Abongomek. Est-ce que vous vous rappelez de cela ?

11 R. [12:06:30] Est-ce que vous parlez d'une attaque qu'il aurait commandée ou où il
12 aurait été commandant ou pour laquelle il aurait été choisi pour faire partie de la
13 force en attente ? Je ne comprends pas bien votre question.

14 Q. [12:06:49] Bien, est-ce que vous savez s'il a été commandant chargé d'une
15 attaque ?

16 R. [12:06:53] Non, je ne suis pas au courant d'attaques où il a été commandant lui-
17 même.

18 Q. [12:07:09] Fort bien.

19 Êtes-vous au courant d'attaques où il n'a pas été commandant mais où il faisait
20 partie de la force de réserve ?

21 R. [12:07:25] Oui.

22 Q. [12:07:29] Veuillez nous en parler, s'il vous plaît.

23 R. [12:07:41] Je sais qu'il était présent à Pajule et je sais qu'il était présent lors de
24 batailles à Soroti ; il était présent. Je ne peux pas vous nommer tous les lieux où nous
25 étions à Teso, mais je sais qu'il était avec nous à Pajule.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:08] Je pense que c'est
27 suffisant.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:08:12] Très bien, Monsieur le

1 Président.

2 Je vais juste consulter mon équipe.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:17] Allez-y.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:08:24] J'en ai terminé, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:29] Maître Narantsetseg,
8 Madame Sehmi, est-ce que vous avez des questions ?

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:08:50] Pas de question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:52] Madame Sehmi ?

11 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:08:56] J'ai quelques questions à poser, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:58] Allez-y.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:09:02]

16 Q. [12:09:02] Bonjour, Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions
17 pour le compte des victimes représentées dans cette affaire.

18 Monsieur le témoin, vous avez été enlevé alors que vous aviez 10 ans et vous
19 fréquentiez l'école primaire à l'époque, n'est-ce pas ?

20 R. [12:09:09] C'est exact.

21 Q. [12:09:10] Donc, vous avez passé environ huit ans au sein de l'ARS entre 1997
22 et 2005 ; est-ce que c'est exact ?

23 R. [12:09:22] Oui, c'est exact.

24 Q. [12:09:24] Pendant cette période, serait-il juste de dire que vous n'avez pas reçu
25 d'éducation formelle au sein de l'ARS ?

26 R. [12:09:43] Oui, c'est exact.

27 Q. [12:09:50] Après avoir quitté l'ARS, est-ce que vous avez pu retourner à l'école ou
28 suivre une formation quelconque ?

1 R. [12:09:59] Oui, j'ai pris une formation de couturier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:15] Le témoin a pris
3 l'engagement solennel et que c'est lui qui a pris cet engagement lui-même, il a pu lire
4 la fiche.

5 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:10:30]

6 Q. [12:10:30] Et vous ne travaillez pas comme tailleur, actuellement, n'est-ce pas ?

7 R. [12:10:36] Oui, c'est exact.

8 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:10:42] Monsieur le Président, j'en ai terminé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:44] Merci, Maître Sehmi.
10 La Défense a-t-elle des questions supplémentaires à poser ?

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:58]

13 Q. [12:10:58] Bonjour, Monsieur le témoin. On vient de dépasser midi, mais disons
14 bonjour.

15 Monsieur le témoin, vous avez indiqué que Vincent Otti, Raska Lukwiya et Tabuley,
16 Buk Abudema étaient des commandants qui se trouvaient à Pajule. Est-ce que vous
17 savez ce qu'ils faisaient là-bas ? Est-ce que vous avez appris, plus tard, ce qu'ils
18 faisaient là-bas, à Pajule, à l'époque qui nous intéresse ?

19 R. [12:11:52] Oui, j'ai appris, plus tard, ce qu'ils faisaient là-bas en tant que
20 commandants et les soldats qui étaient sous leurs ordres.

21 Et, comme je l'ai indiqué hier, il y avait de nombreuses personnes qui avaient été
22 choisies pour faire partie de la force de réserve et se rendre à Pajule, mais il y avait
23 aussi beaucoup de commandants à l'époque. Les commandants n'étaient pas
24 forcément là-bas pour remplir leurs fonctions de commandant et attaquer Pajule,
25 mais ils étaient présents, néanmoins. Ils n'étaient pas présents aux combats, mais ils
26 étaient présents dans la région. Les soldats qui les accompagnaient étaient aussi
27 présents. Les gens qui sont allés se battre étaient séparés du groupe, ils étaient
28 éloignés de leurs propres commandants. Et parmi ces gens-là, il y avait deux

1 groupes : le premier était envoyé au camp avec un différent commandant et les
2 soldats qui étaient censés aller au camp ; il y avait un autre groupe soldats qui était
3 censé les suivre. On n'avait attribué aucune tâche à ce groupe-là. C'est pourquoi il y
4 avait tous ces commandants que vous avez cités. Ils étaient tous présents à Pajule,
5 mais ils n'avaient pas de rôle précis à jouer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:25] Je pense que la
7 réponse est assez claire.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:13:29] Oui.

9 Q. [12:13:32] Est-ce que vous avez appris si ces commandants s'étaient réunis juste
10 avant la mission ?

11 R. [12:13:51] La plupart du temps, lorsqu'ils parlent de réunion ou de rencontre au
12 point de rendez-vous, c'est là qu'ils se réunissent, c'est là que les commandants se
13 réunissent. Et lors de ces réunions, vous, en tant que garde du corps, vous n'êtes pas
14 invité, donc, vous ne savez pas ce qui se dit entre eux. Donc, vous n'êtes pas présent
15 et ce qui... ils se disent entre eux, eh bien, vous n'en savez rien. Vous êtes présent, et
16 votre seul rôle consiste à les protéger. Ce qu'ils... Ce dont ils discutent entre eux, eh
17 bien, cela ne vous était pas communiqué. Mais oui, il y a eu une réunion,
18 effectivement.

19 Q. [12:14:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris si, lors de cette
20 réunion, il a été question de l'attaque sur Pajule ?

21 R. [12:14:59] Je n'en sais rien. Je n'étais pas présent à cette réunion. En revanche, le
22 lendemain, j'ai vu qu'ils ont choisi un élément pour faire partie de la force de
23 réserve. Je ne sais pas si... où cette force était censée être envoyée, mais nous
24 pouvions deviner où nous allions, vu la direction que nous avons empruntée. Mais
25 une fois que nous étions près de la destination, eh bien, c'est à ce moment-là qu'ils
26 nous ont informé de ce que nous étions censés faire et où nous étions censés le faire.

27 Q. [12:15:48] J'aimerais que votre réponse soit très claire pour que les juges de cette
28 Chambre soient bien informés de la question que je m'appête à vous poser.

1 Lorsqu'ils se sont réunis et que vous, garde du corps que vous étiez, étiez loin, est-ce
2 que Dominic Ongwen était présent, est-ce qu'il a pris part à cette réunion ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : [12:16:13] Objection, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:20] Quelle est votre
5 objection ?

6 M. GUMPERT (interprétation) : [12:16:22] Le témoin a déjà déclaré précédemment
7 qu'il n'était pas au courant d'une réunion précise. Il a dit qu'il était d'accord avec
8 M^e Ayena, qu'en général, il y avait de telles réunions avant les attaques. Il n'a jamais
9 dit qu'il a été témoin de la tenue d'une telle réunion où il aurait pu voir ou pas
10 M. Dominic Ongwen.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:40] Nous avons encore
12 présent en tête ce que le témoin a dit hier, alors, permettez-moi de reprendre votre
13 question et la reformuler. Il se peut que ce soit une répétition.

14 Q. [12:16:53] Monsieur le témoin, est-ce qu'à un moment ou à un autre, avant,
15 pendant ou après l'attaque sur Pajule... vu personnellement M. Ongwen ?

16 R. [12:17:08] Avant l'attaque sur Pajule, M. Ongwen ne faisait plus partie du convoi,
17 il avait été blessé et, à ce moment-là, il se trouvait à l'hôpital de campagne, comme je
18 l'ai déclaré précédemment. Car, lorsqu'il est resté à l'hôpital de campagne, moi, j'ai
19 poursuivi mon chemin avec le convoi, c'est pourquoi j'ai été choisi pour faire partie
20 de la force de réserve qui a été envoyée à Pajule.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:36] Merci. C'est ce que le
22 témoin a déjà dit... déclaré hier, et nous allons nous en tenir à cela.
23 Maître Ayena.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:17:48]

25 Q. [12:17:50] Monsieur le témoin, vous avez dit que ce groupe faisait partie d'un
26 convoi, est-ce que vous avez appris vers où se dirigeait ce convoi ?

27 R. [12:18:15] Non, je n'ai pas appris vers où se dirigeait le convoi. En tant que simple
28 soldat, vous n'êtes pas informé de cela, vous n'êtes pas informé des plans qui sont

1 préparés par les commandants.

2 Q. [12:18:31] Après l'attaque sur Pajule, où le convoi est-il allé après cela ? Tabuley,
3 Buk Abudema, Raska Lukwiya, tous ces commandants, où est-ce qu'ils sont allés
4 après Pajule ?

5 R. [12:18:58] Je ne sais pas où certains d'entre eux sont allés. Mais le groupe
6 d'Abudema... moi, je faisais partie du groupe d'Abudema, donc, je peux vous dire
7 où nous sommes allés, parce que si je me sépare de vous, eh bien, je ne saurais pas
8 où vous irez, je ne sais pas dans quelle direction vous irez et vous ne saurez pas où
9 j'irai, moi. Donc, il m'est difficile de vous dire où sont allés tous ces commandants ;
10 en revanche, je peux vous dire ce que j'ai fait moi-même.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:39] C'est tout à fait
12 logique, n'est-ce pas ?

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:45] Certes, c'est tout à fait logique.

14 Q. [12:19:49] Vous et Abudema, où est-ce que vous êtes allés ?

15 R. [12:20:01] Nous nous sommes déplacés. Lorsque je dis que nous nous sommes
16 déplacés alors que nous faisons partie d'une équipe mobile, eh bien, ça veut dire que
17 nous ne sommes pas stationnaires, nous avons commencé à nous déplacer, nous
18 sommes allés vers Patong, mais vu la distance, nous ne sommes pas arrivés à Patong.
19 Le lendemain, nous avons poursuivi notre marche, jusqu'à ce que nous arrivions à
20 Patong. Après quoi, nous avons traversé la route et nous nous sommes dirigés vers
21 Lango. Nous nous sommes dirigés vers Lira, sans pour autant arriver à Lira. Nous
22 nous promenions dans la région, dans le sous-comté qu'on appelle Otuke, et nous
23 avons continué à nous déplacer dans cette zone-là. Nous y sommes restés. Oui, c'est
24 cela, c'est là que nous sommes restés après l'attaque de Pajule.

25 Q. [12:20:56] Est-ce qu'un de ces groupes est finalement allé à Soroti ?

26 R. [12:21:13] Nous nous sommes rencontrés lorsque nous avons commencé à nous
27 diriger vers Soroti. Il y a eu une réunion dans la zone où nous étions, à Otuke, nous
28 les avons rencontrés là-bas. Toutes les brigades se sont réunies dans cette région-là.

1 Mais j'ai été informé plus tard du fait que des plans avaient été préparés pour que
2 nous allions à Soroti. Après cette réunion, nous avons commencé notre marche en
3 direction de Soroti.

4 Q. [12:21:55] Justement, parlons de Soroti. Hier, vous avez déclaré que Dominic
5 Ongwen y est allé et qu'il n'y est pas resté longtemps, à Soroti. Est-ce qu'il a
6 participé à des attaques sur Soroti ?

7 R. [12:22:22] Je n'en sais rien, je ne sais pas s'il a participé à une attaque, parce que
8 lorsque nous étions à Soroti, je ne l'ai vu qu'un jour. Après cela, nous nous sommes
9 séparés ce jour-là, le même jour. Il m'a dit qu'il ne passerait pas beaucoup de temps à
10 Soroti. Et peu de temps après cela, j'ai appris, j'ai entendu dire qu'il n'était plus à
11 Soroti et qu'il était retourné. Donc, je ne sais pas s'il a pris part à une bataille ; en tout
12 cas, je n'ai pas été avec lui à une bataille quelconque.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [12:23:07] Monsieur le Président, je prie de
14 m'excuser, mais je dois soulever d'autres objections. Je serai très bref.

15 Je comprends que le contre... l'interrogatoire complémentaire a pour but d'apporter
16 des éclaircissements.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:19] Oui, oui, tout à fait.
18 D'ailleurs, nous avons encouragé M^e Ayena à poser des questions qui découlent de
19 l'interrogatoire de M. Sachithanandan, sinon, nous pouvons déjà mettre fin à cette
20 audience. Nous l'avons encouragé à garder cela à l'esprit.

21 Maître Ayena... Donc, Maître Ayena, vous savez, l'interrogatoire complémentaire est
22 un interrogatoire complémentaire, parce que ce n'est pas un interrogatoire en bonne
23 et due forme.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:23:53] Monsieur le Président, parfois, la
25 distinction est très fine.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:57] Justement, c'est pour
27 cette raison que je ne vous ai pas interrompu, mais je dois le faire maintenant. Et
28 comme je l'ai dit, je vous invite vivement à vous en tenir aux questions qui découlent

1 de l'interrogatoire de M. Sachithanandan. Nous ne voulons pas en faire tout un plat,
2 mais je... Posez votre question d'abord, et nous déciderons après.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:24:15] Justement, ma question découlait
4 de la question relative au convoi, le convoi qui s'était réuni à Pajule. C'est ce qui m'a
5 amené à poser ma question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:26] Oui, oui, tout à fait.
7 D'ailleurs, le témoin a répondu à toutes vos questions, et je pense que nous avons été
8 éclairés au sujet de Soroti et la question a été couverte.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:24:37] Je vous en remercie, Monsieur le
10 Président.

11 Q. [12:24:41] Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré qu'à la Mission catholique
12 et à la caserne... ou que la Mission catholique et la caserne étaient adjacentes.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:24:57] Objection, Monsieur le
14 Président. Le témoin n'a pas mentionné le fait qu'ils ont traversé la route.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:07] Non, non, je pense
16 que la citation de M^e Ayena était tout à fait juste.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:25:13] Il est très peu probable que vous
18 ayez tort. L'un d'entre nous se trompe, mais pas vous.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:22] Je suis sûr d'avoir
20 entendu, aujourd'hui, cette information, et je sais aussi que nous avons discuté de
21 l'emplacement de la Mission catholique hier. Mais comme M. Sachithanandan a
22 abordé la question à nouveau, eh bien, cette question découle de votre interrogatoire.
23 Donc, il n'y a pas lieu de soulever une objection. Peu importe ce qui a été dit. Et,
24 d'ailleurs, mon collaborateur me fait signe de la tête, il est clair que le témoin a bien
25 précisé aujourd'hui que c'était de l'autre côté de la rue, que « en face de la Mission
26 catholique ». Nous essayons simplement d'établir les faits.

27 Je pose la question.

28 Q. [12:26:01] Monsieur le témoin, essayez de visualiser l'emplacement ou la situation

1 à Pajule à l'époque. La Mission catholique, où était-elle, par rapport à la caserne ?

2 R. [12:26:27] Comme je l'ai dit, elle était de l'autre côté de la route. Et lorsque je dis
3 « de l'autre côté de la route », vous savez, la distance n'est pas très importante, c'est
4 moins de 100 mètres. Il y a une route, c'est la seule chose qui sépare ces deux
5 bâtiments. Ce n'est pas très loin. Parce que lorsque nos hommes... nous avons
6 attaqué la caserne, lorsque les soldats ont pris la fuite, nous avons couru vers la
7 caserne et nous avons traversé la route très vite pour aller dans la Mission. C'est
8 pourquoi je vous dis qu'il n'y a pas de... une grande distance entre les deux, c'est
9 pourquoi j'ai dit : la Mission est près de la caserne.

10 Q. [12:27:13] Peut-être mes souvenirs ne sont-ils pas très justes, mais, maintenant,
11 vous avez apporté un éclaircissement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:21] Le témoin a dit que
13 c'était proche, mais il n'a pas parlé de route, personne ne l'a interrogé sur la route
14 qui... qui est entre les deux. Donc, je ne vois pas de contradiction.

15 Veuillez poursuivre.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:27:34]

17 Q. [12:27:36] Monsieur le témoin, vous avez parlé de répartition de filles pour en
18 faire des épouses. Et vous avez dit qu'au niveau de la brigade, des filles ont été
19 réparties ; comment est-ce que vous avez appris cela et comment cela se passait ?

20 R. [12:28:05] Je suis au courant de cela, parce que j'étais un soldat aguerri de l'ARS.

21 Q. [12:28:25] Dernière question. Vous avez dit que les ordres relatifs à la répartition
22 des femmes émanaient directement de Joseph Kony, qu'en est-il des questions
23 opérationnelles, par exemple, la décision d'attaquer un convoi de l'UPDF ou la
24 décision d'attaquer une caserne ou d'organiser un raid massif pour récupérer des
25 vivres ? Ces décisions étaient-elles prises par le commandant de bataillon ou de
26 brigade ; qui donnait, en fait, un tel ordre ?

27 R. [12:29:25] L'ordre de se battre, lorsqu'il s'agit de... d'attaques d'envergures, par
28 exemple, les attaques sur Pajule, eh bien, de tels ordres émanaient directement de

1 Kony. Aucun commandant de brigade n'avait l'autorité nécessaire pour planifier et
2 exécuter une telle attaque, parce que agir de la sorte signifiait que l'on s'exposait à
3 des sanctions. Il y avait des conséquences pour ce genre de choses. Donc, vous
4 n'envoyez pas de compte rendu si vous organisez une attaque, vous ne pouvez pas
5 rendre des comptes en disant « j'ai perdu tel ou tel autre soldat lors de... d'une
6 attaque » parce qu'il ne serait pas heureux de l'apprendre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:23] Vous en avez
8 terminé, Maître Ayena ?

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:26] J'en ai fini.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:29] Monsieur le témoin,
11 ainsi s'achève votre déposition.

12 Au nom des juges de cette Chambre, je tiens à vous remercier d'être venu aux
13 Pays-Bas, à La Haye, à la Cour pénale internationale pour nous aider dans notre
14 quête de la vérité. Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:30:47] Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:50] J'aurais une question
17 à poser à l'équipe de Défense concernant le témoin D-0075.

18 Maître Obhof, est-ce que vous avez des informations ?

19 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:20] Je viens de recevoir un message,
20 permettez-moi de vérifier. Non, il... Ce n'est pas un message de notre enquêteur.

21 Je lui ai parlé ce matin. Ils ont eu de la difficulté à trouver le champ où se trouve
22 actuellement le témoin. Le témoin ne rentre pas chez lui après avoir travaillé dans le
23 champ pour économiser de l'argent. Donc, nos enquêteurs ainsi que notre personne
24 ressource vont retourner sur le champ pour s'assurer du champ où il se trouve. Étant
25 donné qu'il n'y a pas d'accès Internet là où il se rend, enfin, je ne peux pas les
26 contacter.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:38] Donc, la question
28 demeure entière.

- 1 Très bien. Est-ce que vous avez un autre témoin qui pourrait venir ?
- 2 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:51] Le témoin 0085 arrivera la semaine prochaine
- 3 ou ce week-end. Il arrivera le 16. L'Unité des victimes et des témoins nous dit
- 4 maintenant qu'il arrivera le 15.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:02] Très bien. Dans ce
- 6 cas-là, nous devons rester souples. Mais disons que, à titre provisoire — c'est
- 7 d'ailleurs pour cela que je vous ai posé la question —, à titre provisoire, lorsque nous
- 8 allons lever l'audience, nous dirons que nous allons nous revoir mardi, à 9 h 30, quel
- 9 que soit le témoin qui sera présent. Et s'il n'y a pas de témoin, eh bien, nous ne...
- 10 nous ne nous reverrons pas mardi matin.
- 11 M. L'HUISSIER : [12:32:28] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 12 h 32*)